

Droit des successions

Florence Guillaume, Raphaël Allimann

Législation

- Pas de nouveauté

Doctrine

- ABT DANIEL, KÜNZLI MARTIN, Stinkende Fälle : Entwicklungen, Erfahrungen, Erkenntnisse, in : Eitel Paul, Zeiter Alexandra (édit.), Kaleidoskop des Familien- und Erbrechts : liber amicarum für Alexandra Rumo-Jungo, Zurich 2014, 1-27
- AEBI-MÜLLER REGINA E., Die drei Säulen der Vorsorge im Erbrecht – Eine Übungsstunde, *Successio*, 4/2014, 292-299
- ARTER OLIVER, KLABER FABIAN, Erbschein – Allgemeine Geschäftsbedingungen von Banken – Nachweis der Erbenstellung, *AJP/PJA*, 8/2014, 1124-1129
- BADDELEY MARGARETA, La réserve héréditaire : quo vadis ?, *Successio*, 4/2014, 282-291
- BADDELEY MARGARETA, BUCHER ANDREAS, Memento de droit civil : droit des personnes physiques, de la famille et des successions, 6^e éd., Bâle 2014
- BALLARINO TITO, PRETELLI ILARIA, Una disciplina ultracentenaria delle successioni, *Rivista ticinese di diritto*, 1/2014, 889-921
- BAUMANN LORENZ, Geteilt – oder noch nicht geteilt ?, *Successio*, 2/2015, 96-108
- BONOMI ANDREA, Le règlement européen sur les successions et son impact pour la Suisse, in : Steinauer Paul-Henri, Mooser Michel, Eigenmann Antoine (édit.), Journée de droit successoral 2015, Berne 2015, 63-113, et *SJ* 2014 II 391-435
- BONOMI ANDREA, ÖZTÜRK AZADI, Auswirkungen der Europäischen Erbrechtsverordnung auf die Schweiz unter besonderer Berücksichtigung deutsch-schweizerischer Erbfälle, *Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft*, 1/2015, 4-39
- BREITSCHMID PETER, Bericht zu den Konturen eines « zeitgemässen Erbrechts » zuhanden des Bundesamtes für Justiz zwecks Umsetzung der « Motion Gutzwiller » (10.3524 vom 17.06.2010), *Not@lex*, édition spéciale/2014, 7-27, et *Successio*, édition spéciale/2014, 7-27

- BREITSCHMID PETER, Hinweise zur Begleitung von Verbeiständeten bei Abschluss eines Erbvertrags, *Successio*, 2/2015, 138-146
- BREITSCHMID PETER, KAMP ANNASOFIA, Le point sur le droit successoral, *RJS/SJZ*, 5/2015, 122-127
- CERUTTI DAVIDE, MONNIER FELICIEN, Le bénéfice d'inventaire en droit romain et en droit suisse, ou comment Eugen Huber a parfait Justinien, *Successio*, 1/2015, 68-77
- CHUARD LEA, La qualification juridique de l'attribution d'une part supérieure ou de l'entier du bénéfice de l'union conjugale au conjoint survivant par contrat de mariage et ses effets en droit des successions : étude de droit suisse, Lausanne 2014
- COTTIER MICHELLE, Ein zeitgemässes Erbrecht für die Schweiz : Bericht zur Motion 10.3524 Gutzwiller « Für ein zeitgemässes Erbrecht » zuhanden des Bundesamtes für Justiz, *Not@lex*, édition spéciale/2014, 29-55, et *Successio*, édition spéciale/2014, 29-55
- DACH EUROPÄISCHE ANWALTSVERINIGUNG E.V. (édit.), Die EU-Erbrechtsverordnung Nr. 650/2012 und deren Auswirkungen auf diverse Länder, 50. Tagung der DACH in Dublin vom 29. bis 31. Mai 2014, Zurich 2014
- EIGENMANN ANTOINE, L'action en pétition d'hérédité, in : Steinauer Paul-Henri, Mooser Michel, Eigenmann Antoine (édit.), *Journée de droit successoral 2015*, Berne 2015, 13-34
- EITEL PAUL, FRIEDRICH MELANIE, Enkelerbrecht de lege lata und de lege ferenda, in : Eitel Paul, Zeiter Alexandra (édit.), *Kaleidoskop des Familien- und Erbrechts : liber amicorum für Alexandra Rumo-Jungo*, Zurich 2014, 71-88
- EITEL PAUL, HORAT FELIX, Erbrecht 2011-2013 : Rechtsprechung, Gesetzgebung, Literatur, *Successio*, 3/2014, 226-271
- FASEL URS, *Erbrecht : Entwicklungen 2014*, Berne 2015
- FEDERATION SUISSE DES NOTAIRES (édit.), *Aktuelle Themen zur Notariatspraxis, 3^e Congrès des Notaires de Suisse*, Muri bei Bern 2015
- FELLRATH MANON, ALLIMANN RAPHAËL, Jurisprudence récente en droit des successions, *Plaidoyer*, 3/2015, 46-50
- FLÜCKIGER ANDREAS, Nacherbeneinsetzung vs. Nutzniessungsvermächtnis – wozu raten ?, *Successio*, 1/2015, 5-38
- GAILLARD OLIVIER, La protection de la réserve héréditaire des descendants à l'aune de l'ordre public, in : Pichonnaz Pascal (édit.),

Le législateur, son juge et la mise en œuvre du droit, Genève 2014, 281-309

- GAILLARD OLIVIER, Le droit des successions japonais, *Successio*, 4/2014, 328-347
- GAIST CHRISTINA, La communauté héréditaire : sa composition, ses biens et ses dettes en droit suisse, Genève 2015
- GEISER THOMAS, Liegenschaftsabtretungen : Ausgleichung und Herabsetzung, *AJP/PJA*, 8/2014, 1045-1054
- GEISER THOMAS, Neuerungen im Personenrecht, Familienrecht und Erbrecht, *Plädoyer*, 1/2015, 46-52
- GUT KÄGI DENISE, Die Trennung von Willensäußerung und Form im Testamentsrecht : Urteil des Bundesgerichts 5A_323/2013 vom 23. August 2013, *Jusletter* 1^{er} septembre 2014
- HÄFLIGER MANUELA, Die pflichtteilsbelastende Nacherbeneinsetzung auf den Überrest zulasten urteilsunfähiger Nachkommen nach Art. 492a ZBG, *Le notaire bernois*, 2/2015, 49-83
- HEINZELMANN REGULA, Succession à la tête d'entreprises : prise en compte du droit du mariage et des successions, *L'expert fiduciaire*, 2/2015, 112-113
- HERZ NADJA, WALPEN EMILIE, Couples de même sexe non enregistrés, in : Ziegler Andreas R., Montini Michel, Copur Eylem Ayse (édit.), *Droit LGBT : droits des gays, lesbiennes, bisexuels et transgenres en Suisse : partenariat enregistré, communauté de vie de fait, questions juridiques concernant l'orientation sexuelle et l'identité de genre*, 2^e éd., Bâle 2015, 219-254
- HRUBESCH-MILLAUER STEPHANIE, Der Erbschaftkauf : Konstruktion und Aufhebungsmöglichkeiten, in : Kunz Peter V. et al. (édit.), *Berner Gedanken zum Recht : Festgabe der Rechtswissenschaftlichen Fakultät der Universität Bern für den Schweizerischen Juristentag 2014*, Berne 2014, 17-34
- HRUBESCH-MILLAUER STEPHANIE, BOSSHARDT MARTINA, Übersicht über die Rechtsprechung des Bundesgerichts im Jahr 2014 im Bereich Erbrecht, *AJP/PJA*, 3/2015, 505-518
- HÜRZELER MARC, Passerelles avec la prévoyance professionnelle : droit successoral, *Prévoyance professionnelle suisse*, 11/2014, 97-98
- JENNY TABEA S., Besitzesänderung durch Ausstellung der Erbbescheinigung?, in : Eitel Paul, Zeiter Alexandra (édit.), *Kaleidoskop des Familien- und Erbrechts : liber amicorum für Alexandra Rumo-Jungo*, Zurich 2014, 195-203
- JENNY TABEA S., Die Erbbescheinigung, Frankfurt am Main 2014

- KLEIN MAXIMILIAN, Das gemeinschaftliche Testament : Form und Bindung, Baden-Baden/Berne 2015
- KLÖTI DANIELA, Das schweizerische Pflichtteilsrecht im Spannungsfeld sich wandelnder Näheverhältnisse, Berne 2014
- KÜNZLE HANS RAINER, Aktuelle Praxis zur Willensvollstreckung (2013-2014), *Successio*, 2/2015, 123-137
- KÜNZLE HANS RAINER, Digitaler Nachlass nach schweizerischem Recht, *Successio*, 1/2015, 39-54
- MOOSER MICHEL, Le partenariat enregistré : droit successoral, in : Ziegler Andreas R., Montini Michel, Copur Eylem Ayse (édit.), *Droit LGBT : droits des gays, lesbiennes, bisexuels et transgenres en Suisse : partenariat enregistré, communauté de vie de fait, questions juridiques concernant l'orientation sexuelle et l'identité de genre*, 2^e éd., Bâle 2015, 423-434
- MOSHE AMIR, Die Erbschaftsklage im Schweizerischen Zivilgesetzbuch : in einer Gegenüberstellung mit dem deutschen Erbschaftsanspruch des bürgerlichen Gesetzbuches, Bâle 2014
- PFÄFFLI ROLAND, Rechtsprechung und ausgewählte Rechtsfragen 2014, *Le notaire bernois*, 4/2014, 475-548
- PFÄFFLI ROLAND, BYLAND DANIELA, Gütergemeinschaft im Erbgang, *Revue de l'avocat*, 2/2015, 82-85
- PIOTET DENIS, Droit des successions et droits réels : chronique, *JdT* 2014 II 101-107
- PIOTET DENIS, Le droit des héritiers à être renseignés par les tiers, in : Steinauer Paul-Henri, Mooser Michel, Eigenmann Antoine (édit.), *Journée de droit successoral 2015*, Berne 2015, 35-61
- PIOTET DENIS, Rapport adressé à l'Office fédéral de la justice : suite de l'adoption par les Chambres fédérales de la motion Gutzwiller 10.3524, *Not@lex*, édition spéciale/2014, 57-99, et *Successio*, édition spéciale/2014, 57-99
- ROHNER THOMAS, MUSTER ALAIN, Erbrechtliche Bewertungsfragen (Teilungsmasse, Herabsetzungsmasse, Verkehrswertänderungen) und deren prozessuale Durchsetzung, *AJP/PJA*, 10/2014, 1297-1306
- RUBIDO JOSE-MIGUEL, La planification successorale en droit foncier rural, *RNRF*, 4/2014, 217-241
- RUMO-JUNGO ALEXANDRA, MAZENAUER LUCIE, Die Säule 3a als Vorsorgevereinbarung oder Vorsorgeversicherung : ihre unterschiedliche Behandlung im Erbrecht – BGE 9C_523/2013, *Successio*, 4/2014, 300-310

- SCHWANDER IVO, Die EU-Erbrechtsverordnung : Auswirkungen auf die Nachlassplanung aus schweizerischer Sicht, AJP/PJA, 8/2014, 1084-1103
- SEILER BENEDIKT, Der Erbrechtsprozess unter der neuen ZPO : ausgewählte Aspekte, Recht, 5/2014, 197-209
- STEINAUER PAUL-HENRI, MOOSER MICHEL, EIGENMANN ANTOINE (édit.), Journée de droit successoral 2015, Berne 2015
- SUTTER-SOMM THOMAS, SEILER BENEDIKT, Die inter partes-Wirkung der erbrechtlichen Ungültigkeitsklage – Ausgewählte Probleme, Successio, 3/2014, 198-211
- UMMEL MARINETTE, HARARI JULIETTE, Testament et mesures personnelles anticipées dans le domaine médical, in : La Harpe Romano, Ummel Marinette, Dumoulin Jean-François (édit.), Droit de la santé et médecine légale, Chêne-Bourg 2014, 295-305
- WEIBEL THOMAS, HOSANG ALAIN, Erbrechtliche Gleichbehandlung der Nachkommen : unter Berücksichtigung nicht gemeinsamer Nachkommen und der Unternehmensnachfolge, L'expert-comptable suisse, 5/2015, 332-335
- WILLIMANN NICOLE, FOTIOU GEORGIA, Le règlement européen sur les successions vu de Suisse : incidences sur les successions transfrontalières, L'expert-comptable suisse, 5/2015, 341-344
- WOLF STEPHAN, EGGEL MARTIN, Berner Kommentar, Die Teilung der Erbschaft, Art. 602-619 ZGB, Berne 2014
- ZEITER ALEXANDRA, Wertveränderungen zwischen Erbgang und Erbteilung, in : Eitel Paul, Zeiter Alexandra (édit.), Kaleidoskop des Familien- und Erbrechts : liber amicarum für Alexandra Rumo-Jungo, Zurich 2014, 281-305

Jurisprudence

- TF 5A_695/2013 du 15 juillet 2014 (d) – Art. 400 CO ; droit à l'information des héritiers ; fondement contractuel ou successoral. Le mandataire a, envers les héritiers du mandant, une obligation de renseigner dont l'étendue est similaire à celle qui existait contractuellement – en vertu de l'art. 400 al. 1 CO – à l'égard du défunt de son vivant. De manière générale, lorsque le défunt était, de son vivant, seulement ayant-droit économique – et non juridique – des actifs, le droit du mandat ne lui conférait aucun droit à l'information. En effet, il n'était pas partie à la relation contractuelle avec le mandataire. A son décès, les héritiers intéressés à obtenir des informations peuvent se prévaloir exclusivement d'un fondement successoral et non pas d'un

fondement contractuel. A défaut de réussir à prouver l'existence d'une relation contractuelle entre le défunt et son avocat, dont il découlerait un droit à l'information contractuel, il s'agit pour l'héritier de se prévaloir d'un droit à l'information de nature successorale.

- TF 5A_452/2014 du 17 septembre 2014 (d) – Art. 494 al. 3 et 626 CC ; 18 al. 1 CO ; interprétation d'un pacte successoral. Les règles d'interprétation applicables aux contrats peuvent servir à l'interprétation des pactes successoraux. L'application de l'art. 18 al. 1 CO permet de rechercher la réelle et commune intention des parties. Il y a lieu d'examiner les déclarations des parties à la lumière du principe de la confiance, à savoir selon le texte, le contexte et les circonstances dans lesquelles elles peuvent être comprises. Ces principes sont également applicables en vue de déterminer si les parties avaient la volonté de s'engager contractuellement. De simples souhaits ou désirs ne constituent pas des clauses conventionnelles, leur respect étant uniquement conditionné au bon vouloir de leur destinataire. Or, l'art. 494 al. 3 CC suppose de véritables engagements contractuels, non des souhaits ou des désirs.
- TF 5A_387/2014 du 18 septembre 2014 (f) – Art. 609 al. 1 CC ; partage ; concours de l'autorité. La mission de l'autorité conformément à l'art. 609 al. 1 CC s'épuise dans la participation au partage, partage qu'elle ne peut ni effectuer ni diriger elle-même. L'autorité, ou le représentant qu'elle a désigné, prend la place de l'héritier-débiteur dans le partage en tant qu'administrateur officiel de sa part. Jouissant d'une totale indépendance, elle agit, à l'exclusion de l'héritier qu'elle remplace, dans l'action en partage ou lors de l'adoption du contrat de partage. L'héritier-débiteur n'est pas habilité à prendre part aux négociations de partage. Si l'intervenant au sens de l'art. 609 al. 1 CC viole ses devoirs, notamment en informant insuffisamment l'héritier-débiteur, ce dernier doit s'en plaindre auprès de l'autorité de surveillance ou, éventuellement, demander l'invalidation de l'acte. L'acceptation ou le rejet d'une offre des cohéritiers quant à la réalisation d'une part successorale saisie peut en particulier constituer une décision susceptible d'engager la responsabilité de l'autorité concourant au partage (cons. 4).
- TF 5A_97/2014 du 23 octobre 2014 (d) – Art. 566 al. 2 CC ; présomption de répudiation. Le fardeau de la preuve de l'insolvabilité du défunt et de la connaissance de celle-ci par les héritiers incombe à celui qui s'en prévaut. Quand bien même la succession du défunt était insolvable au moment de son décès, elle n'est présumée répudiée conformément à l'art. 566 al. 2 CC que si

les héritiers avaient connaissance du surendettement du défunt (cons. 2).

- TF 5A_518/2014 du 24 novembre 2014 (d) – Art. 602 al. 3 CC ; désignation du représentant de la communauté héréditaire ; recevabilité. Le jugement sanctionnant un litige relatif à la désignation du représentant de la communauté héréditaire ou en lien avec cette fonction est une décision de mesures provisionnelles au sens de l'art. 98 LTF. Dans la mesure où ce genre d'affaires est en principe de nature pécuniaire, la valeur litigieuse doit atteindre au minimum CHF 30'000.- pour que le recours en matière civile introduit contre une décision rendue en ce domaine soit recevable. La valeur litigieuse ne peut pas être assimilée à la valeur de la succession. En l'espèce, la valeur litigieuse est d'emblée considérée comme donnée, eu égard au volume de la masse successorale, au nombre important de biens-fonds sur sol suisse et à l'étranger qu'elle comporte, ainsi qu'à la portée du contentieux.
- TF 5A_813/2014 du 24 novembre 2014 (d) – Art. 602 al. 3 CC ; représentant de la communauté héréditaire ; statut et pouvoirs. Le représentant de la communauté héréditaire exerçant une fonction privée, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir accordé aux héritiers, préalablement à chacun de ses actes, la possibilité de consulter le dossier. Dans le cadre de sa mission, le représentant de la communauté héréditaire peut autoriser un héritier à effectuer un acte pour la succession ou à engager personnellement l'hoirie moyennant son consentement préalable ou sa ratification ultérieure. En revanche, en l'absence d'autorisation, toute intervention d'un héritier dans les affaires de la succession pour lesquelles le représentant de la communauté héréditaire a été mandaté est exclue. Etant autorisé à nommer des mandataires commerciaux ou des auxiliaires, le représentant de la communauté héréditaire peut déléguer l'administration de biens-fonds à une société spécialisée, et ce même si sa nomination était intervenue essentiellement dans ce but. L'activité du représentant de la communauté héréditaire ne peut être contrôlée par une autorité – qui ne doit en aucun cas se mettre dans la position de celui-ci et examiner comment elle s'occuperait elle-même des affaires de la succession – que si le représentant a ignoré des dispositions légales ou constitutionnelles et, en particulier, dans le cas où il a excédé son pouvoir d'appréciation.
- TF 5A_243/2014 du 12 janvier 2015 (i)/SJ 2015 I 201 – Art. 511 al. 1 et 608 al. 3 CC ; exigences relatives aux preuves propres à renverser les présomptions légales. La présomption prévue à l'art. 511 al. 1 CC selon laquelle un testament postérieur remplace les dispositions testamentaires antérieures ne peut être renversée que sur la base de preuves strictes, une vraisemblance ne suffisant

pas. La présomption de l'art. 608 al. 3 CC selon laquelle l'attribution de biens déterminés à l'un des héritiers ne constitue qu'une règle de partage peut être renversée au moyen d'éléments de preuve non soumis à des exigences sévères ; la volonté de léguer un bien à un héritier en plus de sa part héréditaire doit pouvoir se déduire, au moins par indices, du testament lui-même.

- TF 5A_294/2014 du 5 février 2015 (f) – Art. 488 ss et 533 CC ; substitution fidéicommissaire ; inventaire conservatoire ; partage. L'inventaire ordonné en cas de substitution fidéicommissaire est une mesure de sûreté au sens de l'art. 553 CC. Cet inventaire n'a aucune portée matérielle sur le règlement de la succession, en particulier le partage. La portée de cet inventaire consiste uniquement à définir l'étendue de l'héritage et d'assurer sa préservation ; il a une fonction de preuve de l'étendue du devoir de restitution lors de l'ouverture de la substitution. Le patrimoine objet de la substitution fidéicommissaire évolue pendant qu'il appartient au grevé, notamment par subrogation patrimoniale, et passe ainsi à l'héritier appelé dans l'état où il se trouve à l'ouverture de la substitution. L'art. 488 al. 1 CC impose seulement une charge de restitution, non la remise du patrimoine spécial intact. Est licite la décision selon laquelle les appelés se désintéresseront sur les biens extants de la succession ou sur le produit de la réalisation de ceux-ci.
- TF 5A_796/2014 du 3 mars 2015 (f) – Art. 602 al. 3 CC et 98 LTF ; désignation d'un représentant de la communauté héréditaire ; recevabilité ; légitimation passive. La décision relative à la désignation d'un représentant de la communauté héréditaire, qui relève de la juridiction gracieuse, constitue une décision de mesures provisionnelles au sens de l'art. 98 LTF. Le représentant de la communauté héréditaire est nommé dans l'intérêt de l'hoirie dans son ensemble, et non au bénéfice d'un unique héritier. La requête tendant à la désignation d'un représentant de la communauté héréditaire doit être intentée contre tous les cohéritiers. La qualité pour défendre se décline donc en une consorité passive nécessaire. Le recourant ayant formé appel de la décision de nomination d'un représentant de la communauté héréditaire contre le représentant et la requérante de ladite nomination exclusivement, sans désigner sa fratrie en tant qu'intimés, il n'a pas satisfait à son obligation de mettre en cause tous ses cohéritiers.
- TF 5A_483/2014 du 23 avril 2015 (i) – Art. 499 ss CC ; nullité d'un testament ; non-respect de la forme authentique. Lorsque le testament public est établi selon la forme principale, conformément aux art. 500 et 501 CC, l'officier public doit – autant que possible – s'assurer que le testateur lise effectivement le texte dans son intégralité, en sa présence. Une combinaison de la forme principale

et de la forme secondaire est admise, mais le testament est valable uniquement si l'une des deux formes est pleinement respectée (cons. 2).